



Original : français

N° : ICC-01/04-01/12

Date : 28 août 2012

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Composée comme suit :

Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. SYLVESTRE MUDACUMURA

PUBLIC

**Demande d'arrestation et de remise de Sylvestre Mudacumura adressée à la
République démocratique du Congo**

Origine : Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
Le greffier adjoint
M. Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (la « Cour »)

VU le renvoi au Procureur de la Cour, en vertu des articles 13-a et 14 du Statut de Rome, de la situation en République démocratique du Congo (la « RDC »),

VU la version publique expurgée de la *Décision relative à la requête du Procureur en application de l'article 58* délivrée par la Chambre préliminaire II (la « Chambre ») le 13 juillet 2012 contenant le mandat d'arrêt à l'encontre de Sylvestre Mudacumura¹,

VU la demande d'arrestation provisoire de Sylvestre Mudacumura adressée à la RDC en date du 1 août 2012²,

VU les articles 13(a), 57, 58, 59, 60, 67, 87, 89, 91, 92 et 97 du Statut de Rome (le « Statut »), les règles 117, 176, 178, 184, 187 et 196 du Règlement du procédure et de preuve (le «Règlement») et les normes 31 et 111 du Règlement de la Cour ,

ATTENDU que la Chambre a ordonné au Greffier de préparer et de transmettre aux autorités de la RDC une demande de coopération en vue de l'arrestation et de la remise de Sylvestre Mudacumura à la Cour et ce, en consultation et coordination avec le Procureur,³

ATTENDU que cette demande doit contenir les renseignements et les pièces exigés aux articles 89-1 et 91 du Statut ainsi qu'aux règles 176-2 et 187 du Règlement,

ATTENDU que cette demande remplace la demande d'arrestation provisoire de Sylvestre Mudacumura transmise aux autorités de la RDC le 2 août 2012,

¹ ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA

² NV/2012/1619/ab/DP

³ ICC-01/04-01/12-1-Red-tFRA, p.33

POUR CES RAISONS,

DEMANDE à la République démocratique du Congo d'exécuter dans les meilleurs délais le mandat d'arrêt délivré par la Chambre à l'encontre de la personne suivante :

Nom: Mudacumura

Prénom: Sylvestre

Alias: Pierre Bernard Mupenzi, commandant Pharaon, Pharaon, Mudac, Mukanda ou Radja

Année de naissance: 1954

Lieu de naissance: cellule de Ferege, secteur de Gatumba, commune de Kibilira, préfecture de Gisenyi, Rwanda

Nationalité: rwandaise

Fonctions: chef suprême de l'armée pour les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda

Lieu où se trouve probablement l'intéressé: Masisi territoire, Province du Nord-Kivu, République démocratique du Congo

Signalement : voir photographies jointes

DEMANDE à la RDC d'assurer la sécurité de Sylvestre Mudacumura jusqu'à sa remise au Greffe de la Cour,

DEMANDE à la RDC d'informer la Cour de toute demande présentée par Sylvestre Mudacumura devant une juridiction nationale en vertu des articles 59-3 et 89-2 du Statut,

DEMANDE à la RDC d'aviser la Cour, conformément à l'article 91-2-c du Statut, de tout document, déclaration ou renseignement, autre que le mandat d'arrêt joint à la présente requête qui pourrait être nécessaire à l'Etat requis pour procéder à la remise,

DEMANDE à la RDC d'informer sans tarder la Cour de toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande conformément à l'article 97 du Statut, ou le cas échéant de commencer sans tarder les consultations prévues à l'article 89-4 du Statut,

DEMANDE à la RDC, une fois qu'il aura ordonné la remise de Sylvestre Mudacumura, de livrer ce dernier à la Cour aussitôt que possible,

DEMANDE à la RDC d'informer immédiatement le Greffe de la Cour lorsque Sylvestre Mudacumura pourra lui être remis conformément à la règle 184 du Règlement,

RAPPELLE à la RDC l'obligation qui lui incombe de respecter la procédure prévue à l'article 59 du Statut,

JOINT à la présente demande, conformément aux articles 87-2 et 91-2 du Statut et à la règle 187 du Règlement ainsi qu'à la norme 111 du Règlement de la Cour, les documents suivants en langue française:

- i) une copie de la version publique expurgée de la *Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58* en date du 13 juillet 2012 contenant le mandat d'arrêt à l'encontre de Sylvestre Mudacumura;
- ii) Trois photographies de Sylvestre Mudacumura ;

- iii) une copie des dispositions pertinentes du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve dans une langue que Sylvestre Mudacumura comprend et parle parfaitement.



Silvana Arbia, Greffier

Fait le 28 août 2012

À La Haye, Pays-Bas